



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°24 du 15 MAI 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation de la navigation de plaisance dans les eaux territoriales au large du Pas-de-Calais.....3
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Calais.....5
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage centrale de la commune d'Escalles...9
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage des Hemmes de la commune de Marck.....13
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage des Hemmes d'Oye, à la plage de l'Abricotier et à la Plage des Escardines de la commune de Oye Plage.....17
- Arrêté en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de Sangatte et de Blériot de la commune de Sangatte.....23

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 15 mai 2020

ARRÊTÉ

**portant autorisation de la navigation de plaisance
dans les eaux territoriales au large du Pas-de-Calais**

**Le PRÉFET du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

ARRÊTÉ

Article 1er

La navigation de plaisance dans les eaux territoriales au large du département du Pas-de-Calais est autorisée, à titre dérogatoire, au départ des ports de la liste suivante sous réserve des conditions précisées à l'article 2 :

Port	Commune
Port de plaisance de Calais	Calais
Port de plaisance de Boulogne sur mer	Boulogne sur mer
Port de plaisance d'Étaples	Etaples / Le touquet

L'accès aux plages des communes du Pas-de-Calais disposant d'une zone de mise à l'eau est autorisé, à titre dérogatoire pour la mise à l'eau des navires immatriculés.

Article 2

Les personnes à bord du moyen nautique effectuant une navigation de plaisance et celles accédant aux zones de mise à l'eau d'embarcation doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret 2020-548 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès des ports de plaisance et des zones de mises à l'eau définis à l'article 1er.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux ports de plaisance, aux zones de mise à l'eau d'embarcations, et sur les moyens nautiques, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Si l'embarcation de navigation de plaisance ne permet pas le respect des mesures de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret 2020-548, les personnes à bord des moyens nautiques susvisés doivent toutes provenir du même logement.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas de Calais, le président de la communauté d'agglomération du boulonnais, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Fabien Sudry

Ampliation:

- Sous-Préfectures de Calais – Boulogne-sur-Mer - Montreuil

Copies :

- DDTM DML
- Compagnie de gendarmerie maritime de Calais
- Groupement de gendarmerie nationale du Pas-de-Calais
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais
- DDSP
- CROSS Gris Nez
- DIRM
- Préfecture maritime de la manche et de la mer du nord



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE DE LA COMMUNE
DE CALAIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020 du maire de la commune de Calais ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Calais sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage de Calais sur le territoire de la commune de Calais (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied.
- Surf-casting

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites: Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

La maire de Calais veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;
- le contrôle sera assuré par les agents de la police municipale et la brigade équestre
- la vidéosurveillance permettra également la surveillance.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,



Fabien SUDRY

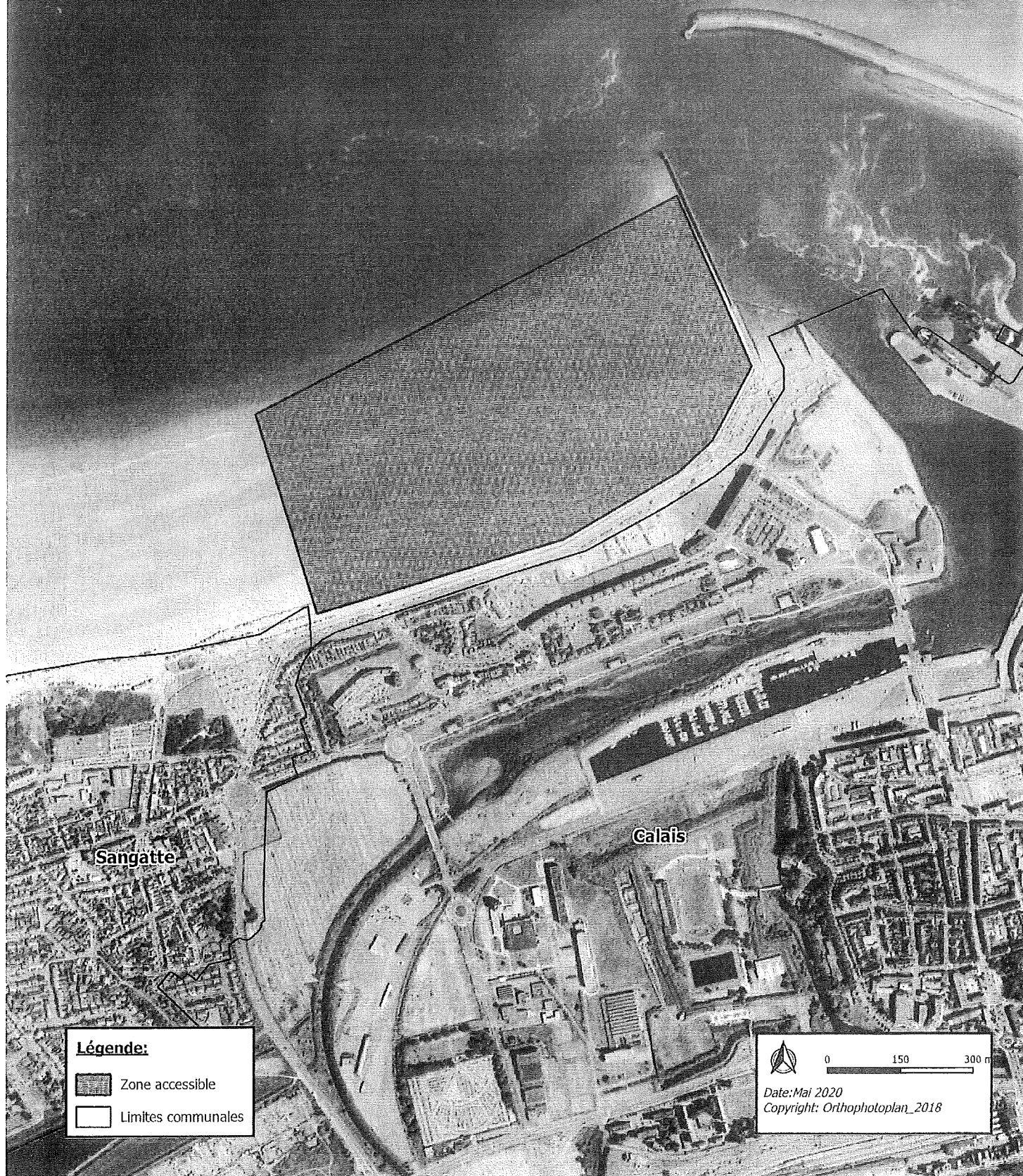


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE CALAIS



Légende:

-  Zone accessible
-  Limites communales



0 150 300 m

Date: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan_2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGES
DE LA COMMUNE D'ESCALLES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de la commune d'Escalles,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage d'Escalles sur le territoire de la commune d'Escalles (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire d'Escalles veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Escalles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le préfet,






Fabien SUDRY

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
A LA PLAGE DE LA COMMUNE D'ESCALLES



Légende

-  Zone accessible
-  Limites communales

 0 200 400 m

Date: Mai 2020
Copyright: OrthophotoPlan_2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE DES HEMMES
DE LA COMMUNE DE MARCK

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de la commune de Marck ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage des Hemmes sur le territoire de la commune de MARCK (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, vélo, pratique du char à voile, balade à cheval.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Marck veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;
- la police municipale assurera le contrôle du respect des mesures tous les jours de la semaine ;
- des élus et bénévoles assureront la surveillance le week-end
- les élus et la police municipale auront la possibilité de verbaliser.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Marck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

Le Préfet,





Fabien SUDRY

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE
D'ACCÈS A LA PLAGE DE MARCK



Légende

-  Zone accessible
-  Limites communales

0 0 1 km

Dates: Mai 2020
Copyright: Orthophotoplan-2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE DES HEMMES D'OYE, A
LA PLAGE DE L'ABRICOTIER et A LA PLAGE DES ESCARDINES
DE LA COMMUNE DE OYE-PLAGE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Oye-Plage ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

CONSIDERANT que le maire a pris l'attache avec EDEN 62 pour leur garantir la mise en place de mesures spécifiques ;

Sur proposition du sous-préfet de Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès à la plage des Hemmes d'Oye, à la plage L'Abricotier et à la plage Les Escardines sur le territoire de la commune de Oye-Plage (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

Sur les plages de l'Abricotier et des Escardines :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied,

Sur la plage des Hemmes :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied, balade à cheval,
- activités nautiques : kite surf, planche à voile.

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits. Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Oye-Plage veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;
- la police municipale assurera le contrôle du respect des mesures
- les élus et les agents municipaux veilleront également au respect des mesures
- des agents d'EDEN 62 renforceront les modalités d'information et de contrôle ; les dispositions habituelles dans le cadre de la réserve restent de rigueur.
- la police municipale aura la possibilité de verbaliser en cas d'infraction.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Oye-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

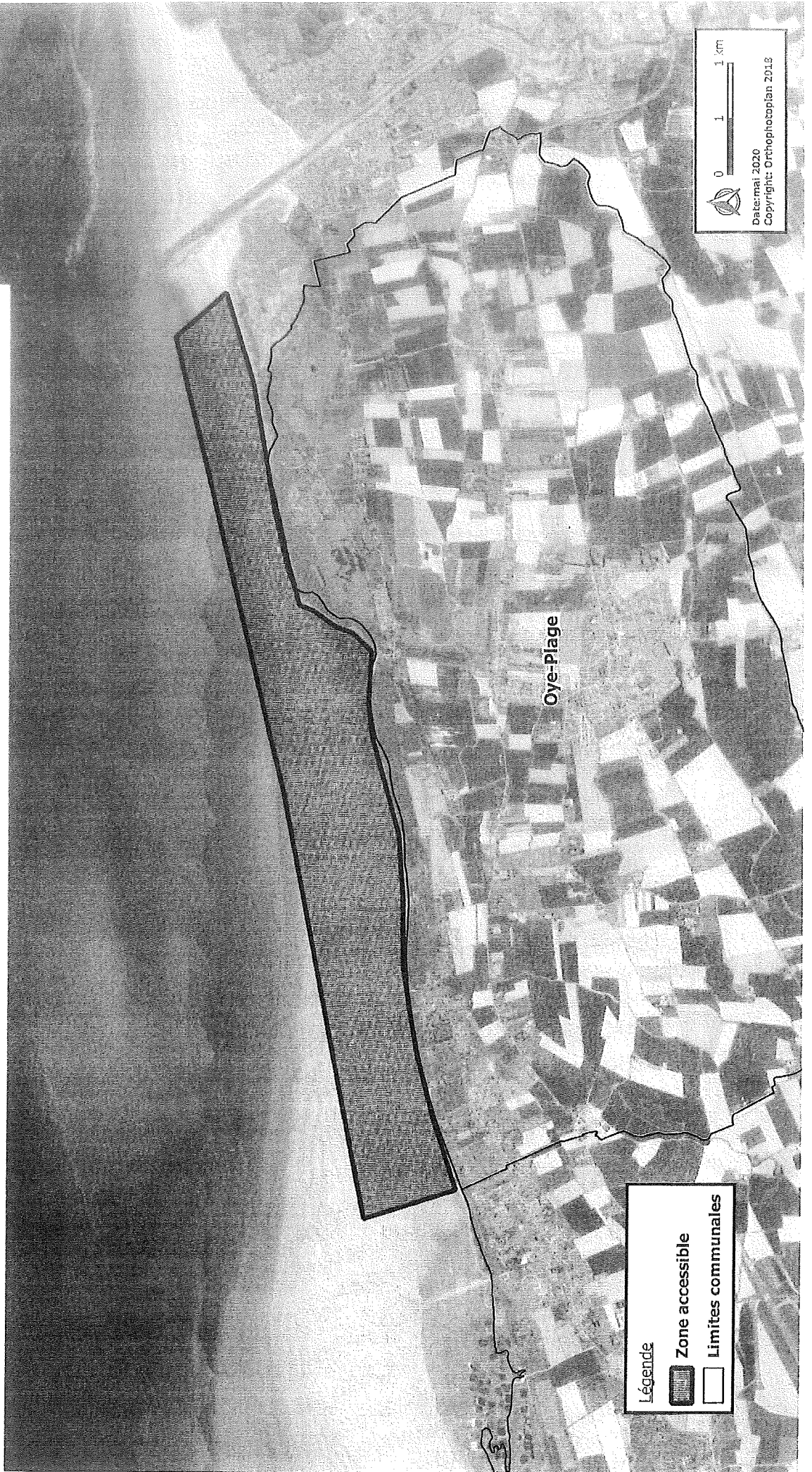
Arras, le 15/05/2020

Le préfet,






Fabien SUDRY

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
À LA PLAGE DE LA COMMUNE DE OYE-PLAGE



Légende

	Zone accessible
	Limites communales


0 1 1 km

Date: mai 2020
Copyright: Orthophotoplan 2013



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE de SANGATTE
ET DE BLERLOT DE LA COMMUNE DE SANGATTE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de SANGATTE,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès aux plages de SANGATTE-BLERIOT sur le territoire de la commune de SANGATTE (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée (Plage horaire de 8h à 21h au maximum) et pendant les heures où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

Sur la plage située entre la descenderie et le Blanc Nez :

- promenade,
- activités nautiques : kite surf, windsurf, planche à voile, surfcasting, jetski
- pose de filets fixes
- Mise à l'eau d'engins nautiques

Sur la plage centrale :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied,
- activités nautiques : kite-surf, windsurf, surfcasting, jetski, paddle
- mise à l'eau d'engins nautiques
- pêche à pied

Sur la plage de Blériot Plage :

- promenade,
- activité sportive individuelle telle que la course à pied,
- activités nautiques : longe côte.
- pêche

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder à la plage pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à la plage.

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage. La pratique du pique-nique et l'accès à des aménagements tels que chalets, cabines de plage sont interdits.

Les activités physiques collectives sont interdites. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

L'attention doit être portée au respect de la faune et de la flore, en particulier dans les hauts de plage et les dunes de sable, sachant notamment la présence avérée d'oiseaux nicheurs. Les modalités de préservation des espèces protégées sont définies en lien avec les experts naturalistes. Elles sont portées à la connaissance du public.

Article 3 : information et contrôle

Le maire de Sangatte veille à :

- diffuser les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale, messages réguliers par mégaphone ou hauts-parleurs, ...) et par l'affichage aux points d'entrée sur la plage : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- contrôler le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes ;
- les agents municipaux ainsi que les bénévoles des associations assureront le contrôle des accès et des activités ;

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le sous-préfet de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Sangatte-Blériot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 15/05/2020

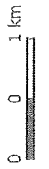
Le préfet,



Fabien SUDRY

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'ACCÈS
 A LA PLAGE DE LA COMMUNE DE SANGATTE**







 0 0 1 km

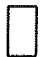
 Date/maj: 2020

 Copr/right: Ortho-horoplan_2018

Légende

 Zone accessible

 Accès engins nautiques

 Limites communales